

REPUBLIQUE TOGOLAISE Travail-Liberté-Patrie



UNIVERSITE DE LOME

CENTRE D'EXCELLENCE REGIONAL SUR LES SCIENCES AVIAIRES

FOURNITURE ET L'INSTALLATION DE DIVERS MATERIELS ET EQUIPEMENTS DE MESURE ET DE BIOLOGIE CELLULAIRE AU PROFIT DU CERSA

Lot 2 : Acquisition de centrifugeuses

MARCHE N° 2017/AOI/UL/F/IDA (AOI n°003/2016/UL/PRMP/CERSA du 23/08/2016)

<u>ATTRIBUTAIRE</u>

: NEO-TECH

MONTANT

2 380 887 FCFA HT soit 3 209 009 FCFA TTC

DELAI D'EXECUTION

: Dix (10) semaines

DELAI DE GARANTIE

: Douze (12) mois

RETENUE DE GARANTIE

: 10%

PAIEMENT AU COMPTE

BNP PARIBAS FORTIS

Compte 001-6409057-52

SWIFT : GEBA BE BB

IBAN: BE64001640905752

IMPUTATION BUDGETAIRE

: IDA 5424-TG

AUX TERMES DU PRÉSENT MARCHÉ, conclu

ENTRE

- (1) L'Université de Lomé, agissant pour le compte du Centre d'Excellence Régional sur les Sciences Aviaires (CERSA), représentée aux présentes par la Personne Responsable des Marchés Publics, Madame Akuavi Cicavi SOSSOU, BP : 1515 Lomé, Tél: (+228) 22 22 04 49, fax: (228) 22 21 85 95, ci-après dénommée « l'Acheteur », d'une part, et
- (2) La société NEO-TECH, dont le siège se trouve à Milmort (Belgique), Route de Liers, 142 B-4041, Tél: +32 (0)4 257.91.70, (ci-après dénommé le « Fournisseur »), représentée aux présentes par Monsieur Thomas NIKAS, en tant que Directeur général de la société, d'autre part :

ATTENDU QUE l'Acheteur a lancé un appel d'offres pour certaines Fournitures et certains Services connexes, à savoir la fourniture et l'installation de divers matériels et équipements de mesure et de biologie cellulaire au profit du Centre d'Excellence Régional sur les Sciences Aviaires (CERSA) de l'Université de Lomé et a accepté une offre du Fournisseur pour la livraison de des équipements du lot 2 : Acquisition de centrifugeuses, pour un montant HT de 2 380 887 F CFA soit 3 209 009 F CFA TTC, y compris les accessoires (ci-après dénommé le « Prix du Marché »).

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

- Dans ce Marché, les mots et expressions auront le même sens que celui qui leur est respectivement donné dans les clauses du Marché auxquelles il est fait référence.
- Les documents ci-après sont réputés faire partie intégrante du Marché et être lus et interprétés à ce titre. Le présent Acte d'Engagement prévaudra sur toute autre pièce constitutive du Marché.
- la Notification d'attribution du Marché adressée au Fournisseur par l'Acheteur ; a)
- l'Offre et les Bordereaux des prix présentés par le Fournisseur ; b)
- le Cahier des Clauses Administratives Particulières ; C)
- le Cahier des Clauses Administratives Générales ; d)
- la Liste des Fournitures, le Calendrier de livraison, et les Spécification techniques ;
- la lettre n°3370/MEF/DNCMP/DSMP du 15 novembre 2016, validant le montant du f) marché.
- Le présent Formulaire de Marché prévaudra sur toute autre pièce constitutive du Marché. En cas de différence entre les pièces constitutives du Marché, ces pièces prévaudront dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.
- 4. En contrepartie des paiements que l'Acheteur doit effectuer au bénéfice du Fournisseur, comme cela est indiqué ci-après, le Fournisseur convient avec l'Acheteur par les présentes de livrer les Fournitures et de rendre les Services connexes, et de remédier aux défauts de ces Fournitures et Services connexes conformément à tous égards aux dispositions du Marché.

- 5. L'Acheteur convient par les présentes de payer au Fournisseur, en contrepartie des Fournitures et Services connexes, et des rectifications apportées à leurs défauts et insuffisances, le prix du Marché, ou tout autre montant dû au titre du Marché, et ce, aux échéances et de la façon prescrite par le Marché.
- 6. Le présent marché ne sera définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente comme prévu par le code des marchés publics en vigueur en République Togolaise.

EN FOI DE QUOI les parties au présent Marché ont fait signer le présent document conformément aux lois en vigueur au Togo, le jour et année mentionnés ci-dessous.

Présenté par la Personne responsable Lu et approuvé des Marchés Le Directeur Général Lomé, le 3 Milmort, le 2012/2016 NEO HECH SA arc industrial des Hauts Sarts Akuavi Cicavi S ute de Liers 142 b Thomas NIKAS 41 Milhort / Belgique Approuvé par Le Ministre de l'Economie et des Finances Lomé, le 3 FEV 2017 ani YAYA

NOTIFICATION D'ATTRIBUTION DU MARCHE ADRESSEE AU FOURNISSEUR PAR L'ACHETEUR

UNIVERSITE DE LOME

REPUBLIQUE TOGOLAISE Travail-Liberté-Patrie _=_=.=.=.=.



CABINET DU PRESIDENT _=_=_=

PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS -=-=-==

/UL/CP/PRMP/2016 Nº 53/5

La Personne Responsable des Marchés Publics de l'Université de Lomé

à

Monsieur le Directeur Général de la société NEO-TECH

Milmort-BELGIQUE

Objet: Attribution provisoire

Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur de vous informer que suite à l'analyse des offres soumises dans le cadre de l'appel d'offres international (AOI) n°003/2016/UL/PRMP/CERSA du 23 août 2016 relatif à l'acquisition de divers matériels et équipements de mesure et de biologie cellulaire au profit du CERSA, votre proposition, pour le lot 2: acquisition de centrifugeuses y compris des accessoires, techniquement conforme pour l'essentiel a été la moins

Le marché vous est provisoirement attribué pour un montant hors taxes hors douanes (HT/HD) de deux millions trois cent quatre-vingt mille huit cent quatre-vingt-sept (2 380 887) francs CFA, soit un montant toutes taxes comprises (TTC) de trois millions deux cent neuf mille neuf (3 209 009) francs CFA.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de ma considération distinguée.

Lomé, le 18 NOV.2016

La Personne responsable

Akuavi Cicavi SOSSOU

PJ: Résultat de l'analyse des offres (lot 2)

L'OFFRE ET LES BORDEREAUX DES PRIX PRESENTES PAR LE FOURNISSEUR



NEG-TECH Conseil, Fourniture et Formation en Équipements Techniques et Scientifiques

Lettre de soumission

Date: 07/10/2016 AAOI N° 003/2016/UL/PRMP/CERSA

À: Université de Lomé
Attention du Prof TONA Kokou
Campus Nord de l'université de Lomé
3ème étage du bâtiment abritant la direction
des ressources humaines de l'université de Lomé (Bloc Administratif)
Lomé
BP 1515
Togo

Nous, les soussignés attestons que :

- a) Nous avons examiné le Dossier d'appel d'offres, y compris les clarifications et n'avons aucune réserve à leur égard;
- b) Nous remplissons les critères d'éligibilité et nous n'avons pas de conflit d'intérêt tels que définis à l'Article 4 des IS;
- c) Nous n'avons pas été exclus par l'Acheteur sur la base de la mise en œuvre de la déclaration de garantie de soumission telle que prévue à l'article 4.6 des IS;
- d) Nous nous engageons à fournir conformément au Dossier d'appel d'offres et au Calendrier de livraison spécifié dans le Dossier d'appel d'offres les Fournitures et Services connexes ci-après : Fourniture et l'installation de divers matériels et équipements de mesure et de biologie cellulaire au profit du CERSA, transport, installation, formation et maintenance initiale
- e) Le montant total de notre offre, hors rabais offert à l'alinéa (f) ci-après est de :

Dans le cas de lots multiples, le montant total de chaque lot :

Lot 1 : Acquisition de balances (analytique et électroniques)

en chiffres: 4 868 158,64 FCFA (hors taxes et hors douanes) soit 7 421,46 euro en lettres: quatre million huit cent soixante-huit mille cent cinquante-huit francs CFA et soixante-quatre centimes

Lot 2 : Acquisition de centrifugeuse

en chiffres: 2 380 887,77 FCFA (hors taxes et hors douanes) soit 3 629,64 euro

en lettres: deux million trois cent quatre-vingt mille huit cent quatre-vingt-sept francs CFA et soixantedix-sept centimes

Lot 3 : Acquisition de hottes à flux laminaires, de cytomètre de flux, de bains marie, de micropipettes multicanaux, de lecteur microplaque.

en chiffres: 188 610 222,10 FCFA (hors taxes et hors douanes) soit 287 534,43 euro

en lettres: cent quatre-vingt-huit million six cent dix mille deux cent vingt-deux francs CFA et dix centimes

Neo-Tooli CA

Parciness Addar Haufs-Saris Zone 3 - Active de Liers 142b B-4041 filimont / Belgique

B-4041 £1.mon / Belgique TEL: +32 (0)4 257.91.70 FAX: +32 (0)4 257.91.89 info@neo-tech.be CEC 737 - 15390-50

Swift: CREG BE BB IBAN: BE86 7320 2233 9050 - Jaribas Fortis 109057-52

Swift: GEBA BE BB IBAN: BE64 0016 4090 5752 : VA : BE 0 473 783 830 -: PM Liège

Directeur Général : Thomas Nikas





NEO-TECH Conseil, Fourniture et Formation en Équipements Techniques et Scientifiques

Dans le cas de lots multiples, le montant total pour l'ensemble des lots :

en chiffres: 195 859 268 ,51 FCFA (hors taxes et hors douanes) soit 298 585,53 euro en lettres: cent quatre-vingt-quinze million huit cent cinquante-neuf mille deux cent soixante feit frances CFA et cinquante et un centimes

- f) Les rabais offerts et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants : /
 - i) Les rabais offerts sont les suivants : [indiquer en détail chacun des rabais offerts] ;
 - ii) la méthode précise de calcul de ces rabais pour déterminer le montant net de l'elle application du rabais est la suivante : [indiquer en détail la méthode d'application de chase des rabais offerts]
- g) Notre offre demeurera valide pendant une période de 90 jours à compter de la date limite face pour la remise des offres dans le Dossier d'Appel d'Offres; cette offre nous engage et pourra être acceptée à tout moment avant l'expiration de cette période;
- h) Si notre offre est acceptée, nous nous engageons à obtenir une garantie de bonne exécutor de Marché conformément au Dossier d'appel d'offres;
- i) Conformément à l'article 4.2(e) des Instructions aux soumissionnaires, nous ne participons pes, en qualité de soumissionnaire à plus d'une offre dans le cadre du présent Appel d'occes à l'exception des offres variantes présentées conformément à l'Article 13 des Instructions aux Soumissionnaires
- j) Ni notre entreprise, ni nos sous-traitants ou fournisseurs n'ont été exclus soit par la Banque, soit au titre de la réglementation commerciale du pays de l'Acheteur ou en application d'une décision prise par le Conseil de sécurité des Nations Unies;
- k) Nous ne sommes pas une entreprise publique du pays de l'Acheteur.
- l) Les avantages, honoraires ou commissions ci-après ont été versés ou doivent être versés en rapport avec la procédure d'Appel d'offres ou l'exécution/la signature du Marché: NEANT
- m) Il est entendu que la présente offre, et votre acceptation écrite de ladite offre par le moyen de la notification d'attribution du Marché que vous nous adresserez tiendra lieu d'engagement ferme entre nous, jusqu'à ce qu'un marché soit formellement établi et signé;
- n) Nous comprenons que vous n'êtes pas tenu d'accepter l'offre évaluée la moins-disante ou toute offre que vous avez pu recevoir ;
- o) Nous certifions que nous avons adopté toute mesure appropriée afin d'assurer qu'aucune personne agissant en notre nom ou pour notre compte ne puisse se livrer à des actions de fraude et corruption.

Nom du soumissionnaire : Neo-Tech SA

Nom de la personne signataire de l'offre : NIKAS THOMAS

En tant que Directeur Général

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de Neo-Tech SA

En date du 03/10/2016

NEO-TECH SA

Parc Individual des Hauts Sarts
Zone 1

#16 % Table OF Liber 142 b #1041 Places / Post Ape arts 1700 1 100023780 50

> Svalit: CREG BE BB IBAN: BE86 7320 2233 9050

1999 Failbos Fortis 2 - 1-6409057-52

Swift : GEBA BE BB IBAN : BE64 0016 4090 5752 TWA: PE 0 473 783 830 RPM Liège

Directeur Général : Thomas Nikas

Here wished 40

Programmer of Lices 142b

Exercise Williport (Selgique

1EL +32 (0)4 257 91.70

FAX: +32 (0)4 257.91.89

Exinfo@neo-tech.be

Université de LOMÉ

Centre d'excellence Régional sur les Sciences Aviaires



	003/2016/UL/PRMP/CERSA		REFERENCE	PR	IX CIP* EN EL	entrifugeuse IRO
ITEM	DESCRIPTION	QTE	REFERENCE & PR	IX UNIT	PRIX QTE	PRIX TOT.
					512,32	
1	Mini-centrifugeuse de type IKA mini G Capacité max.: 8 microtubes 1,5/2,0 ml Rotor interchangeable sans outil Écran numérique de la durée de fonctionnement (réglable de 1 à 99 min)	1	0003958000	512,32	012,02	
	Caractéristiques techniques : Vitesse max. 6 000 tr/min Accélération max. 2 000 xg Dimensions (I x P x H) 155 x 175 x 105 mm Raccordement secteur 230 V, 50/60 Hz					
	Inclus rotor standard pour microtubes 8 x 1,5/2,0 ml et un rotor pour strips PCR® avec microtubes 4 x 8 à 200 µl par strip et adaptateurs pour microtubes 0,5/0,4/0,2 ml.					512,33
	Total position 1					
	Option: (non comprise dans le prix total) Microtubes à centrifuger, gradués, sans DNase et RNase, 1000 unit.	1	PCRD-020-1K0	69,00		
2	Le descriptif correspond au modèle 5415D de eppendorf. Ce modèle n'est plus fabriqué, en alternative, nous vous proposons :			2.182,95	5 2.182,95	
	Microcentrifugeuse, type 1-16 Moteur à induction, sans charbon Panneau de commande avec grand afficheur Pilotage par boutons poussoirs Minuterie: 10 s à 99 min 59 s et marche continue Mémoire 10 programmes	1	10025	2.102,30		
	Courbes d'accélération : 2 Courbes de freinage : 2 Couvercle sécurisé Capacité maximale : 36x 2ml Vitesse: 200 à 15.000 tr/min					
	Dimensions (HxLxP): 271 x 310 x 418 mm Poids (sans rotor): 13 kg Alimentation: 220V - 50Hz					
	Rotor angulaire pour 24 tubes Eppendorf 1,5-2,0ml Vitesse max. : 15.000 tr/min Accélération max. : 20.627 xg En polypropylène, avec couvercle hermétique en plastique	1	12134	834,3	7 834,35	3.017,
	Total position 2					
	Option: (non comprise dans le prix total) Microtubes à centrifuger, gradués, sans DNase e RNase, 1000 unit.	t 1	PCRD-020-1K0	69,0	00	



Université de LOMÉ

Centre d'excellence Régional sur les Sciences Aviaires



AOI N°003/20	16/UL/PRMP/CERSA			Lot N°2: Ac	quisition de	centrifugeuse EURO
ITEM	DESCRIPTION	QTE	REFERENCE	PRIX UNIT	PRIX QTE	PRIX TOT.
MONTANT TOTA	AL DU LOT CIP* AERO(PORT) DE LOMÉ				EUR XOF	3.529,64 2.315.292,07
COUTS DAP*					EUR XOF	100,00 65.595,70
Soit à titre indic		viÉ - TOG	0		EUR	3.629,64
	AL DU LOT DAP* - Livraison CERSA - LON ET HORS DOUANE catif en FCFA (HORS TAXES ET HORS DO				XOF	2.380.887,77

^{*} Incoterms® 2010 (Chambre de Commerce Internationale)

VALIDITE DE L'OFFRE :

90 jours à compter de la date limite du dépôt des offres

DELAI DE LIVRAISON:

10 semaines à compter de la notification et du payement de l'avance (30%)

65 % par Lettre de crédit irrévocable et confirmée payable à vue sur présentation des documents d'expédition 5 % 30 jours après réception

PAYS D'ORIGINE

Union européenne / Chine

DELAI DE GARANTIE :

12 mois à partir de la date de livraison

NEO-TECH SA

Adresse:

Parc Industriel des Hauts-Sarts - Zone 3

Route de Liers, 142

B-4041 Milmort (BELGIQUE)

info@neo-tech.be

Coordonnées bancaires :

CBC banque:

35, Boulevard Piercot

4000 Liège (BELGIQUE) Compte: 732-0223390-50

SWIFT: CREG BE BB

IBAN: BE86 7320 2233 9050

Coordonnées administratives :

IEO-TECH SA

gustriel des Hauts Sarts / Route de Liers 142 b Milmort / Belgique

TVA: BE 0 473 783 830

Tél.: +32 (0)4 257.91.70

Fax: +32 (0)4 257.91.88

BNP Paribas Fortis:

8, Place Xavier Neujean

4000 Liège (BELGIQUE)

Compte: 001-6409057-52

SWIFT: GEBA BE BB

IBAN: BE64 0016 4090 5752

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Le Cahier des Clauses administratives particulières (CCAP) complète et/ou modifie le Cahier des Clauses administratives générales (CCAG). Lorsqu'il y a contradiction, les clauses ci-après prévalent par rapport aux clauses du CCAG.

CCAG 1.1 (i)	Le pays de l'Acheteur est : TOGO
CCAG 1.1 (j)	L'Acheteur est : L'Université de Lomé/CERSA
CCAG 1.1 (o)	Le site du Projet ou le lieu de destination finale est : Le Laboratoires des sciences aviaires du CERSA sis à la ferme agronomique de l'Ecole Supérieure d'Agronomique (Campus sud de l'Université de Lomé)
CCAG 4.2 (a)	Les termes commerciaux auront la signification prescrite par les Incoterms. Si la signification d'un terme de commerce, et si les droits et obligations des parties ne sont pas prescrits par les Incoterms, ils seront prescrits par la législation en vigueur en République Togolaise
CCAG 4.2 (b)	La la starma cora : Incoterms 2010
CCAG 5.1	La langue sera : Français.
CCAG 8.1	Aux fins de notification , l'adresse de l'Acheteur sera :
	À l'attention de : Prof TONA Kokou
	N° et rue : Campus Nord de l'Université de Lomé
	Étage/n° de bureau : 3ème étage du bâtiment abritant la direction des ressources humaines de l'université de Lomé (Bloc Administratif)
	Ville : Lomé
	Code postal : BP 1515
	Pays : Togo
	Téléphone : (+228) 22 40 60 58
	Adresse électronique : cersa.univ.lome@gmail.com
CCAG 9.1	Le droit applicable sera celui de : L'Etat Togolais
CCAG 10.2	Tout litige résultant de ce Marché sera résolu in fine par application des Règles de conciliation et d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale, par un ou plusieurs arbitres désignés conformément aux dites Règles. »
CCAG 13.1	Détails concernant les documents d'embarquement et autres documents à fournir par le Fournisseur sont : (i) original et deux copies du connaissement négociable, net à bord marqué "frais payé" et deux copies du connaissement non négociable ; (ii) certificat d'assurance ; (iii) certificat de garantie du Fabriquant ou du Fournisseur ; (iv) certificat d'inspection émis par le service d'inspection désigné et rapport d'inspection en usine du Fournisseur ; et (v) certificat d'origine.

	Les documents ci-dessus doivent être reçus par l'Acheteur une semaine au moins avant l'arrivée des fournitures au port et, s'ils ne sont pas reçus, le Fournisseur sera responsable de toute dépense en résultant.
CCAG 15.1	Les prix des Fournitures livrées et Services connexes exécutés ne seront pas révisables.
CCAG 16.1	Règlement des Fournitures en provenance de l'étranger : Le règlement des Fournitures et Services en provenance de
	l l'étranger sera effectue comme suit .
	i) Règlement de l'Avance : trente (30%) pour cent du prix du Marché sera réglé dans les 60 jours suivant la notification du Marché approuvé, contre une demande de paiement, et une garantie bancaire (i) d'un montant équivalent (ii) valable jusqu'à la livraison des Fournitures et (iii) conforme au format type fournie dans le document d'appel d'offres ou à un autre format acceptable par l'Acheteur.
	ii) A l'embarquement : soixante-cinq (65%) pour cent du prix du Marché des Fournitures embarquées sera réglé par lettre de crédit confirmée et irrévocable ouverte au crédit du Fournisseur dans une banque de son pays, contre la fourniture des documents spécifiés à la Clause 13 du CCAG.
	iii) À l'acceptation (réception définitive) : cinq (5%) pour cent du prix du Marché des Fournitures livrées sera réglé dans les trente (30) jours suivant leur réception, contre une demande de règlement accompagnée d'un certificat d'acceptation émis par
	Le règlement de la partie en monnaie nationale sera effectué en FCFA dans les soixante (60) jours qui suivent la présentation d'une demande de règlement accompagnée d'un certificat de l'Acheteur confirmant que les Fournitures ont été livrées et que les autres Services contractuels ont été réalisés.
CCAG 16.5	Le délai au-delà duquel l'Acheteur paiera des intérêts au Fournisseur est
	Le taux des intérêts moratoires applicables sera de : le taux d'escompte de la BCEAO plus 1%.
CCAG 18.1	La garantie de bonne exécution sera de : cinq pour cent (5%) du montant du marché.
CCAG 18.3	La garantie de bonne exécution sera : une garantie bancaire La garantie de bonne exécution sera libellée en FCFA
CCAG 18.4	La garantie de bonne exécution sera libérée au plus tard vingt-huit (28) jours après la date d'achèvement des obligations incombant au Fournisseur au titre de la réalisation du Marché, y compris les obligations de garantie technique.

	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
1'6	entérieur des caisses seront : Sans objet
CCAG 24.1 L	L'assurance sera souscrite conformément à l'Incoterm applicable.
CCAG 25.1 L	a responsabilité du transport des Fournitures sera comme indiquée dans es Incoterms.
CCAG 26.1	_es Inspections et Essais sont :
	 Vérification de l'état neuf des fournitures Vérification de la conformité des caractéristiques techniques des fournitures Vérification des quantités livrées Vérification de la disponibilité des manuels (Notice) d'utilisation et d'entretien en français Vérification du fonctionnement A la réception définitive
	Vérification du bon fonctionnement des équipements
	Les inspections et les essais seront réalisés au lieu de livraison dans les locaux abritant les membres de l'équipe de mise en œuvre du projet.
	Les pénalités de retard s'élèveront à : 1/1000ème du montant du marché par jour de retard.
CCAG 27.1	Le montant maximum des pénalités de retard sera de : dix pour cent (10%) du montant du marché
	La période de garantie sera : un (1) an pour tous les articles. Aux fins de garantie, le lieu de destination finale est : Le Laboratoire des sciences aviaires du CERSA sis à la ferme agronomique de l'Ecole Supérieure d'Agronomique (Campus sud de l'Université de Lomé)
CCAG 28.5	Le délai de réparation ou de remplacement sera de : trente (30) jours.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES

Cahier des Clauses administratives générales

1. Définitions

- 1.1 Les termes et expressions ci-après auront la signification qui leur est attribuée ici :
 - a) « La Banque » signifie la Banque internationale pour la Reconstruction et le Développement (BIRD), ou l'Association internationale pour le Développement (AID).
 - b) Le « Marché » signifie l'Acte d'Engagement signé par l'Acheteur et le Foumisseur, ainsi que les documents contractuels visés dans ledit Acte d'Engagement, y compris toutes les pièces jointes, annexes et tous les documents qui y ont été inclus par voie de référence.
 - Les « Documents contractuels » désignent les documents visés dans l'Accord de Marché, y compris les avenants éventuels auxdits documents.
 - d) Le « Prix du Marché » signifie le prix payable au Fournisseur, conformément à l'Accord de Marché signé, sous réserve de toute addition et modification ou de toute déduction audit prix, qui pourra être effectuée en vertu du Marché.
 - e) « Jour » désigne un jour calendaire.
 - f) « Achèvement » signifie la prestation complète des services connexes par le Fournisseur, conformément aux modalités stipulées dans le Marché.
 - g) Le « CCAG » signifie le Cahier des clauses administratives générales.
 - h) Le terme « Foumitures » signifie tous les produits, matières premières, machines et matériels et/ou tous autres matériaux que le Fournisseur est tenu de livrer à l'Acheteur en exécution du Marché.
 - Le « Pays de l'Acheteur » signifie le pays identifié dans le Cahier des clauses administratives particulières (CCAP).
 - j) L'« Acheteur » signifie l'entité achetant les fournitures et les services connexes, telle qu'elle est identifiée dans le CCAP.
 - k) Le terme « Services Connexes » désigne les services afférents à la fourniture des biens, tels que l'assurance, l'installation, la formation et la maintenance initiale, ainsi que toute obligation analogue du Fournisseur dans le cadre du Marché.
 - Le « CCAP » signifie le Cahier des clauses administratives particulières.
 - m) Un « Sous-traitant » signifie toute personne physique, privée ou entité gouvernementale ou toute combinaison de ces éléments,

- à qui toute partie des Fournitures ou des Services connexes est sous-traitée par le Fournisseur.
- n) Le « Foumisseur » signifie toute personne physique, privée ou entité gouvernementale ou toute combinaison de ces éléments, dont l'offre a été acceptée par l'Acheteur et qui est désignée comme tel dans l'Accord de Marché.
- o) « Le Site du Projet» signifie le lieu indiqué dans le CCAP, le cas échéant.

2. Documents contractuels

- 2.1 Sous réserve de l'ordre de préséance indiqué dans le Marché, tous les documents constituant le Marché (et toutes les parties desdits documents) sont corrélatifs, complémentaires et s'expliquent les uns les autres. L'Acte d'Engagement est lu comme formant un tout.
- Fraude et corruption
- 3.1 La Banque exige que les règles relatives aux pratiques de fraude et corruption telles qu'elles figurent dans l'Annexe au CCAG soient appliquées.
- 3.2 L'Acheteur exige que le Fournisseur divulgue tous avantages, honoraires ou commissions versés ou qui doivent être versés en rapport avec la procédure d'Appel d'offres ou l'exécution ou la signature du Marché. Les renseignements divulgués doivent au minimum inclure les noms et l'adresse de chaque agent ou autre entité, le montant et la monnaie et le motif du versement de l'avantage, honoraires ou commission.

4. Interprétation

4.1 Si le contexte l'exige, le singulier se réfère au pluriel et vice versa.

4.2 Incoterms

- a) Sous réserve d'incohérences avec les termes du Marché, la signification d'un terme commercial et les droits et obligations correspondants des parties au Marché sont ceux prescrits par les Termes Commerciaux Internationaux- Incoterms.
- b) Les termes EXW, CIP, FCA, CFR et autres termes analogues seront régis par les règles prescrites dans la demière édition d'Incoterms spécifiée dans le CCAP et publiée par la Chambre de Commerce Internationale (CCI) à Paris, France.

4.3 Intégralité des conventions

Le Marché représente la totalité des dispositions contractuelles sur lesquelles se sont accordés l'Acheteur et le Fournisseur relativement à son objet, et il remplace toutes communications, négociations et accords (écrits comme oraux) conclus entre les parties relativement à son objet avant la date du Marché.

4.4 Avenants

Les avenants et autres modifications au marché ne pourront entrer en vigueur que s'ils sont faits par écrit, datés, s'ils se réfèrent expressément au marché et sont signés par un représentant dûment autorisé de chacune des parties au marché.

4.5 Absence de renonciation

- Sous réserve des dispositions de la clause 4.5(b) du CCAG cidessous, aucune relaxe, abstention, retard ou indulgence de l'une des parties pour faire appliquer l'un quelconque des termes et conditions du Marché ou le fait que l'une des parties accorde un délai supplémentaire à l'autre, ne saurait préjuger des droits dévolus à cette partie par le Marché, ni de les affecter ou de les restreindre; de même, la renonciation de l'une des parties à demander réparation pour toute infraction au Marché ne saurait valoir renonciation à toute demande de réparation pour infraction ultérieure ou persistante du Marché.
- b) Toute renonciation aux droits, pouvoirs ou recours d'une partie en vertu du Marché devra être effectuée par écrit, être datée et signée par un représentant autorisé de la partie accordant cette renonciation, et préciser le droit faisant l'objet de cette renonciation et la portée de cette renonciation.

4.6 Divisibilité

Si une quelconque disposition ou condition du Marché est interdite ou rendue invalide ou inapplicable, cette interdiction, invalidité ou inapplicabilité ne saurait affecter la validité ou le caractère exécutoire des autres clauses et conditions du Marché.

5. Langue

- 5.1 Le Marché et toute la correspondance et la documentation relatives au Marché échangées par le Fournisseur et l'Acheteur, seront rédigés dans la langue spécifiée au CCAP. Les documents complémentaires et les imprimés faisant partie du Marché pourront être rédigés dans une autre langue, à condition d'être accompagnés d'une traduction exacte dans la langue spécifiée au CCAP des passages pertinents. Dans ce cas, aux fins d'interprétation du Marché, cette traduction fera foi.
- 5.2 Le Fournisseur assumera tous les coûts de traduction dans la langue applicable et tous les risques relatifs à l'exactitude de cette traduction, pour ce qui concerne les documents qu'il fournit.

6. Groupement

6.1 Si le Fournisseur est un groupement d'entreprises, tous les membres seront conjointement et solidairement tenus envers l'Acheteur de respecter les clauses du Marché, et ils devront désigner un ou plusieurs membres pour agir en qualité de mandataire commun avec pouvoir d'engager le groupement. La composition ou la constitution du groupement ne pourra être modifiée sans l'accord préalable écrit de l'Acheteur.

Critères d'origine

- 7.1 Le Fournisseur et ses sous-traitants doivent avoir la nationalité d'un pays éligible. Un Fournisseur ou un sous-traitant sera réputé avoir la nationalité d'un pays s'il en est un citoyen, ou s'il y est constitué en société, ou enregistré, et fonctionne en conformité avec les lois et règlements de ce pays.
- 7.2 Tous les biens et services connexes à fournir en exécution du Marché et financés par la Banque proviendront de Pays éligibles. Aux fins de la présente Clause, le pays de provenance désigne le

pays où les fournitures ont poussé, ont été cultivées, extraites, produites ou lorsque, par suite d'un processus de fabrication, transformation ou assemblage de composants importants et intégrés, il a été obtenu un autre article reconnu propre à la commercialisation dont les caractéristiques fondamentales, l'objet et l'utilité sont substantiellement différents de ses composants importés.

8. Notification

- 8.1 Toute notification envoyée à l'une des parties par l'autre partie en vertu du Marché doit être adressée par écrit à l'adresse spécifiée dans le CCAP. L'expression « par écrit » signifie transmises par voie écrite avec accusé de réception.
- 8.2 Une notification prend effet à la date à laquelle elle est remise ou à sa date d'entrée en vigueur, la plus tardive de ces dates à échoir étant retenue.

9. Droit applicable

- 9.1 Le Marché est régi et interprété conformément au droit du pays de l'Acheteur, à moins que le CCAP n'en dispose autrement.
- 9.2 Durant l'exécution du Marché, le Fournisseur se conformera aux interdictions d'importations de biens et services dans le Pays de l'Acheteur lorsque :
 - la loi ou la règlementation du pays de l'Emprunteur interdit les relations commerciales avec ledit pays; ou
 - b) en application d'une Décision prise par le Conseil de sécurité des Nations Unies au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le pays de l'Emprunteur interdit toute importation de fournitures en provenance dudit pays ou tout paiement aux personnes physiques ou morales dudit pays.

10. Règlement des litiges

- 10.1 L'Acheteur et le Fournisseur feront tout leur possible pour régler à l'amiable, par voie de négociation directe et informelle, tout désaccord ou litige entre eux ou en rapport avec le Marché.
- 10.1 Si, au-delà de vingt-huit (28) jours, les parties n'ont pas réussi à résoudre leur litige ou désaccord grâce à cette consultation mutuelle, l'Acheteur ou le Fournisseur, peut notifier l'autre partie de son intention de recourir à la procédure d'arbitrage, comme prévu ciaprès, en ce qui concerne le sujet objet du litige. Aucun arbitrage relatif à ce sujet ne peut être initié sans cette notification. Tout litige ou désaccord au sujet duquel une notification d'initier une procédure d'arbitrage a été donnée conformément à cette Clause, sera finalement résolu par arbitrage. La procédure d'arbitrage peut démarrer avant ou après la livraison des Fournitures au titre du Marché. La procédure d'arbitrage sera conduite conformément aux règles de la procédure spécifiée dans le CCAP.

10.2 Nonobstant toute référence à l'arbitrage :

a) les parties continueront de réaliser leurs obligations contractuelles respectives, à moins qu'elles n'en décident autrement d'un commun accord, et

b) l'Acheteur paiera au Foumisseur toute dépense qui lui sera due.

11. Inspections et audit par la Banque

- 11.1 Le Fournisseur doit maintenir, et s'assurer que ses sous-traitants maintiennent des comptes et une documentation systématiques et exacts en relation avec les fournitures dans une forme et de manière détaillée afin d'établir les coûts de fourniture.
- 11.2 Le Fournisseur doit autoriser la Banque et/ou à toute autre personne désignée par elle d'inspecter ses bureaux et l'ensemble de ses comptes et registres comptables et ceux de ses sous-traitants en relation au processus de passation du marché et de son exécution. Il devra en outre permettre les audits qui seraient réalisés par le biais d'auditeurs désignés par la Banque, si la Banque le demande. Le Fournisseur et ses sous-traitants devront prendre en considération les dispositions de la Clause 3 selon laquelle toute action entravant de manière significative les actions prises par la Banque en matière d'inspection et d'audit tels que désignés dans la présente Clause 11.1 constitue une pratique interdite et pourra conduire à la résiliation du Marché (ainsi qu'à une déclaration d'inéligibilité, conformément aux procédures de sanctions de la Banque en vigueur).

12. Objet du Marché

- 12.1 Les Fournitures et Services connexes afférents à ce Marché sont ceux qui figurent à la Section VII, Liste des Fournitures, Calendrier de livraison, Spécifications techniques et Plans.
- 13. Livraison
- 13.1 En vertu de la clause 33.1 du CCAG, la livraison des Fournitures et l'achèvement des Services connexes seront effectués conformément au calendrier de livraison et d'achèvement figurant dans le Bordereau des quantités et les Calendriers de livraison. Le CCAP fixe les détails relatifs à l'expédition et indiquera les autres pièces et documents à présenter par le Fournisseur.
- 14. Responsabilité s du Fournisseur
- 14.1 Le Fournisseur fournira toutes les Fournitures et Services connexes compris dans l'objet du Marché en application de la Clause 12 du CCAG et du calendrier de livraison et d'achèvement, conformément à la Clause 13 du CCAG.
- 15. Prix du Marché
- 15.1 Le prix demandé par le Foumisseur pour les Fournitures livrées et pour les Services connexes rendus au titre du Marché ne variera pas par rapport au prix indiqué par le Fournisseur dans son offre, exception faite des révisions de prix autorisées dans le CCAP.
- 16. Modalités de règlement
- 16.1 Le prix du Marché sera réglé conformément aux dispositions du CCAP.
- 16.2 Le Fournisseur présentera sa demande de règlement par écrit à l'Acheteur, accompagnée des factures décrivant, de façon appropriée, les fournitures livrées et les services connexes rendus, et des documents et pièces présentés conformément à la Clause 13 du CCAG, et après avoir satisfait à toutes les obligations spécifiées dans le Marché.
- 16.3 Les règlements dus au Fournisseur seront effectués sans délai par l'Acheteur, et au plus tard dans les soixante (60) jours suivant la

- présentation de la facture ou la demande de règlement par le Fournisseur, et après son acceptation par l'Acheteur.
- 16.4 La (ou les) monnaie(s) dans laquelle (ou lesquelles) les règlements seront effectués au Fournisseur au titre du Marché sera (ont) celle(s) dans laquelle (ou lesquelles) le prix de l'offre est indiqué.
- 16.5 Dans l'éventualité où l'Acheteur n'effectuerait pas un paiement dû à sa date d'exigibilité ou dans le délai indiqué au CCAP, l'Acheteur sera tenu de payer au Fournisseur des intérêts sur le montant du paiement en retard, au(x) taux spécifié(s) dans le CCAP pour toute la période de retard jusqu'au paiement intégral du prix, que ce soit avant ou à la suite d'un jugement ou une sentence arbitrale.

17. Impôts, taxes et droits

- 17.1 Pour les fournitures provenant d'un pays autre que le Pays de l'Acheteur, le Fournisseur sera entièrement responsable de tous les impôts, droits de timbre, patente et taxes dus à l'extérieur du Pays de l'Acheteur.
- 17.2 Pour les fournitures provenant du pays de l'Acheteur, le Fournisseur sera entièrement responsable de tous les impôts, droits, patentes, etc., à payer jusqu'au moment de la livraison à l'Acheteur des Fournitures faisant l'objet du marché.
- 17.3 Si le Fournisseur peut prétendre à des exemptions, réductions, abattements ou privilèges en matière fiscale dans le pays de l'Acheteur, l'Acheteur fera tout son possible pour permettre au Fournisseur d'en bénéficier jusqu'à concurrence du maximum autorisé.

18. Garantie de bonne exécution

- 18.1 Dans les vingt-huit (28) jours suivant réception de l'avis d'attribution du Marché, le Fournisseur fournira une garantie au titre de la bonne exécution du Marché, pour le montant et dans la monnaie spécifiés dans le CCAP.
- 18.2 La garantie de bonne exécution sera réglée à l'Acheteur en dédommagement de toute perte résultant de l'incapacité du Fournisseur à s'acquitter de toutes ses obligations au titre du Marché.
- 18.3 La garantie de bonne exécution sera libellée dans la monnaie du Marché ou en une devise librement convertible jugée acceptable par l'Acheteur, et présentée sous l'une des formes stipulées par l'Acheteur dans le CCAP ou sous toute autre forme jugée acceptable par l'Acheteur.
- 18.4 L'Acheteur libérera et retoumera au Fournisseur la garantie de bonne exécution au plus tard vingt-huit (28) jours après la date d'achèvement des obligations incombant au Fournisseur au titre de la réalisation du Marché, y compris les obligations de garantie technique, sauf disposition contraire du CCAP.

19. Droits d'auteur 19.1 Les droits d'auteur de tous les plans, documents et autres pièces contenant des données et des renseignements fournis à l'Acheteur par le Fournisseur demeureront la propriété du Fournisseur ou, s'ils sont fournis directement à l'Acheteur ou par l'intermédiaire du Fournisseur par une tierce partie, y compris par des fournisseurs de matériaux, les droits d'auteur desdits matériaux demeureront la propriété de ladite tierce partie.

20. Renseignements confidentiels

- 20.1 L'Acheteur et le Fournisseur respecteront le caractère confidentiel de tout document, donnée ou autre renseignement fourni directement ou indirectement par l'autre partie au titre du Marché, et ne les divulgueront pas sans le consentement écrit de l'autre partie, que ces renseignements aient été fournis avant, pendant ou après l'exécution ou la résiliation du Marché. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le Fournisseur pourra donner à son sous-traitant tout document, donnée et autre information qu'il recevra de l'Acheteur dans la mesure nécessaire pour permettre au sous-traitant de réaliser ses prestations conformément au Marché, auquel cas le Fournisseur demandera audit sous-traitant de prendre un engagement de confidentialité analogue à l'engagement imposé au Fournisseur en vertu de la Clause 20 du CCAG.
- 20.2 L'Acheteur n'utilisera aucun document, donnée et autre renseignement reçus du Foumisseur à des fins autres que celles du Marché. De la même manière, le Fournisseur n'utilisera aucun document, donnée et autre renseignement reçus de l'Acheteur à des fins autres que la réalisation du Marché.
- 20.3 Toutefois, l'obligation imposée à une partie en vertu des Clauses 20.1 et 20.2 ci-dessus ne s'appliquera pas aux types de renseignements suivants :
 - ceux que l'Acheteur ou le Fournisseur doivent partager avec la Banque ou d'autres institutions participant au financement du Marché;
 - ceux qui, à présent ou ultérieurement, appartiennent ou appartiendront au domaine public, sans que la partie en cause soit en faute;
 - c) ceux dont il peut être prouvé qu'ils étaient en possession de la partie en cause lorsqu'ils ont été divulgués et qu'ils n'avaient pas été obtenus préalablement, de manière directe ou indirecte, de l'autre partie; ou
 - d) ceux qui sont mis légitimement à la disposition de la partie en cause par une tierce partie non tenue au devoir de confidentialité.
- 20.4 Les dispositions ci-dessus de la Clause 20 du CCAG ne modifient en aucune façon un engagement de confidentialité donné par l'une ou l'autre partie avant la date du Marché s'agissant de tout ou partie de la fourniture.
- 20.5 Les dispositions de la Clause 20 du CCAG resteront en vigueur après l'achèvement ou la résiliation du Marché, quel qu'en soit le motif.

21. Sous-traitance

21.1 Le Fournisseur notifiera par écrit à l'Acheteur tous les marchés de sous-traitance attribués dans le cadre du Marché s'il ne l'a déjà fait dans son offre. Cette notification, fournie dans l'offre ou

ultérieurement, ne dégagera pas la responsabilité du Foumisseur, et ne le libérera d'aucune des obligations qui lui incombent du fait du Marché.

21.2 Les marchés de sous-traitance se conformeront aux dispositions des Clauses 3 et 7 du CCAG.

22. Spécifications et Normes

22.1 Spécifications techniques et Plans

- a) Les Fournitures livrées au titre du Marché et les Services connexes doivent satisfaire aux Spécifications techniques spécifiées à la Section VII- Liste de Fournitures, Calendrier de livraison, Spécifications techniques et Plans. Si aucune norme n'y est indiquée, la norme sera supposée équivalente ou supérieure aux normes officielles dont l'application est appropriée dans le pays d'origine des Fournitures.
- b) Le Fournisseur pourra décliner sa responsabilité pour toute étude de conception, donnée, plan, spécification ou autre document, ou toute modification de ces éléments, qui aura été foumi ou conçu par l'Acheteur ou en son nom, en donnant à l'Acheteur une notification indiquant qu'il décline sa responsabilité.
- c) Lorsque le Marché se référera aux codes et normes selon lesquels il sera exécuté, l'édition ou la version révisée desdits codes et normes sera celle spécifiée dans les Spécifications techniques. Durant l'exécution du Marché, les changements apportés auxdits codes et normes ne seront appliqués qu'après l'approbation de l'Acheteur et seront traités conformément à la Clause 33 du CCAG

23. Emballage et documents

- 23.1 Le Fournisseur emballera les Fournitures de la manière requise pour qu'elles ne subissent pas de dommages ou de détérioration durant le transport vers leur destination finale, conformément aux dispositions du Marché. Pendant le transport, l'emballage sera suffisant pour résister en toutes circonstances à des manipulations brutales et à des températures extrêmes, au sel et aux précipitations, et à l'entreposage à ciel ouvert. Les dimensions et le poids des caisses tiendront compte, chaque fois que nécessaire, du fait que la destination finale des fournitures est éloignée et de l'absence éventuelle, à toutes les étapes du transport, de matériel de manutention lourd.
- 23.2 L'emballage, le marquage, l'étiquetage et la documentation à l'intérieur et à l'extérieur des caisses seront strictement conformes aux dispositions précisées dans le Marché ainsi qu'aux instructions ultérieures, le cas échéant, en application du CCAP, et à toutes autres instructions données par l'Acheteur.

24. Assurance

24.1 Sauf indication contraire du CCAP, les Fournitures livrées en exécution du présent Marché seront entièrement assurées en monnaie librement convertible d'un pays éligible contre toute perte ou dommage découlant de leur fabrication ou acquisition, de leur transport, leur entreposage et leur livraison conformément aux Incoterms en vigueur ou de la manière spécifiée dans le CCAP.

25. Transport

- 25.1 Sauf indication contraire du CCAP, la responsabilité du transport des Fournitures est assumée en conformité avec l'Incoterm spécifié.
- 25.2 Conformément au CCAP, le Fournisseur peut se voir demander de foumir l'un quelconque ou l'ensemble des services ci-après :
 - montage ou supervision du montage sur le Site du Projet ou mise en service des fournitures livrées;
 - b) foumiture des outils nécessaires au montage et/ou à l'entretien des fournitures livrées ;
 - foumiture d'un manuel détaillé d'utilisation et d'entretien pour chaque élément des fournitures livrées;
 - d) fonctionnement, contrôle, ou entretien et/ou réparation des foumitures livrées, pendant une période convenue entre les parties, étant entendu que ce service ne libérera pas le Fournisseur des obligations de garantie qui sont les siennes du fait du marché; et
 - e) formation du personnel de l'Acheteur, à l'usine du Fournisseur et/ou au lieu d'utilisation, en matière de montage, mise en service, fonctionnement, entretien et/ou réparation des fournitures livrées.
 - 25.3 Les prix facturés par le Fournisseur pour les services connexes cidessus, s'ils ne sont pas inclus dans le Prix du Marché de fournitures, seront convenus à l'avance entre les parties et ne seront pas supérieurs à ceux que le Fournisseur facture à d'autres clients pour des services semblables.

26. Inspections et essais

- 26.1 Le Fournisseur effectue à ses frais et à titre gratuit pour l'Acheteur tous les essais et/ou les inspections afférents aux fournitures et aux services connexes stipulés aux CCAP.
- 26.2 Les inspections et les essais pourront être réalisés dans les locaux du Fournisseur ou de son sous-traitant, au point de livraison et/ou au lieu de destination finale des fournitures ou en un lieu quelconque du pays de l'Acheteur visé dans le CCAP. Sous réserve de la Clause 26.3 du CCAG, si les essais et/ou les inspections ont lieu dans les locaux du Fournisseur ou de son sous-traitant, toutes les facilités et l'assistance raisonnables, y compris l'accès aux plans et aux chiffres de production, seront fournies aux inspecteurs, sans frais pour l'Acheteur.
- 26.3 L'Acheteur ou son représentant autorisé aura le droit d'assister aux essais et/ou aux inspections visées dans la Clause 26.2 du CCAG, étant entendu que l'Acheteur supportera la totalité des frais et dépenses engagés à cet effet, y compris, mais pas exclusivement, tous les frais de déplacement, de subsistance et d'hébergement.
- 26.4 Aussitôt que le Fournisseur sera prêt à effectuer lesdits essais et inspections, il en avisera l'Acheteur avec un préavis raisonnable, en indiquant le lieu et la date desdits essais et inspections. Le Fournisseur se procurera auprès de toute tierce partie ou de tout fabricant intéressé toute autorisation ou consentement nécessaire

- pour permettre à l'Acheteur ou à son représentant autorisé d'assister aux essais et/ou à l'inspection.
- 26.5 L'Acheteur pourra demander au Fournisseur d'effectuer des essais et/ou des inspections non stipulées dans le Marché mais jugées nécessaires pour vérifier que les caractéristiques et le fonctionnement des fournitures sont conformes aux spécifications techniques, aux codes et aux normes prévus dans le Marché, étant entendu que le coût raisonnable pour le Fournisseur desdits essais et/ou inspections supplémentaires sera ajouté au prix du Marché. De plus, si lesdits essais et/ou inspections font obstacle à la poursuite de la fabrication et/ou empêchent le Fournisseur de s'acquitter de ses autres obligations afférentes au Marché, il en sera dûment tenu compte dans les dates de livraison et les dates d'achèvement et en ce qui concerne le respect des autres obligations ainsi affectées.
- 26.6 Le Fournisseur donnera à l'Acheteur un rapport présentant les résultats des essais et/ou inspections ainsi effectuées.
- 26.7 L'Acheteur pourra refuser tout ou partie des fournitures qui se seront révélés défectueuses ou qui ne sont pas conformes aux spécifications. Le Fournisseur apportera les rectifications nécessaires à tout ou partie des fournitures refusées ou les remplacera ou il y apportera les modifications nécessaires pour qu'elles soient conformes aux spécifications, cela sans frais pour l'Acheteur, et il renouvellera les essais et/ou l'inspection, sans frais pour l'Acheteur, après en avoir donné notification conformément à la Clause 26.4 du CCAG.
- 26.8 Le Fournisseur convient que ni la réalisation d'un essai et/ou d'une inspection de tout ou partie des fournitures, ni la présence de l'Acheteur ou de son représentant autorisé à un essai et/ou à une inspection effectuée sur tout ou partie des fournitures, ni la remise d'un rapport en application de la Clause 26.6 du CCAG, ne dispense le Fournisseur de donner toutes garanties ou de s'acquitter des autres obligations stipulées dans le Marché.

27. Pénalités

27.1 Sous réserve des dispositions de la Clause 32 du CCAG, si le Fournisseur ne livre pas l'une quelconque ou l'ensemble des Fournitures ou ne rend pas les Services prévus dans les délais spécifiés dans le Marché, l'Acheteur, sans préjudice des autres recours qu'il détient au titre du Marché, pourra déduire du prix du Marché, à titre de pénalités, une somme équivalant au pourcentage stipulé dans le CCAP applicable au prix livraison des Fournitures livrées en retard ou des Services connexes non réalisés, pour chaque semaine ou fraction de semaine de retard, jusqu'à la livraison ou la prestation effective, à concurrence d'un montant maximum correspondant au pourcentage du prix du Marché indiqué dans le CCAP. Une fois ce maximum atteint, l'Acheteur aura le droit de résilier le Marché en application de la Clause 35 du CCAG.

28. Garantie

28.1 Le Fournisseur garantit que les Fournitures sont neuves et n'ont jamais été utilisées, qu'elles sont du modèle le plus récent ou courant, et qu'elles comportent toutes les dernières améliorations en

- matière de conception et de matériaux, sauf disposition contraire du Marché.
- 28.2 Sous réserve de la Clause 22.1(b) du CCAG, le Fournisseur garantit en outre que les fournitures seront exemptes de tous défauts liés à une action ou à une omission du Fournisseur ou liés à un défaut de conception, de matériaux et de fabrication, de nature à empêcher leur utilisation normale dans les conditions particulières du pays de destination finale.
- 28.3 Sauf disposition contraire du CCAP, la garantie demeurera valable douze (12) mois après la livraison de tout ou partie des fournitures, le cas échéant, à leur destination finale indiquée au CCAP, telle que précisée dans le Marché ou dix-huit (18) mois après la date d'expédition à partir du port ou du lieu de chargement dans le pays d'origine ; la période qui se termine le plus tôt étant retenue aux fins de la présente clause.
- 28.4 L'Acheteur notifiera toute réclamation au Fournisseur, dans les meilleurs délais après constatation des défauts, en indiquant la nature desdits défauts et en fournissant les preuves disponibles. L'Acheteur donnera au Fournisseur la possibilité raisonnable d'inspecter lesdits défauts.
- 28.5 À la réception d'une telle réclamation, le Fournisseur réparera ou remplacera rapidement, dans les délais prévus à cet effet au CCAP, les fournitures ou les pièces défectueuses, sans frais pour l'Acheteur.
- 28.6 Si le Fournisseur, après en avoir été notifié, ne remédie pas au défaut dans les délais prescrits par le CCAP, l'Acheteur peut entreprendre, dans un délai raisonnable, aux risques et aux frais du Fournisseur, toute action de recours nécessaire, sans préjudice des autres recours dont l'Acheteur dispose envers le Fournisseur en application du Marché.

29. Brevets

- 29.1 À condition que l'Acheteur se conforme à la Clause 29.2 du CCAG, le Fournisseur indemnisera et garantira l'Acheteur, ses employés et ses administrateurs, contre toute poursuite judiciaire, action ou poursuite administrative, dommage, réclamation, perte, pénalité et frais de toute nature, y compris les frais d'avocat, pouvant être intentée ou incomber à l'Acheteur par suite d'une violation réelle ou présumée de tout brevet, modèle d'utilité, modèle déposé, marque de fabrique, droits d'auteur ou droits de propriété intellectuelle enregistrés ou en vigueur à la date du Marché, en raison de :
 - a) l'installation des fournitures par le Fournisseur ou l'utilisation des fournitures dans le pays où se trouve le site; et
 - b) la vente dans tout pays des biens produits au moyen des fournitures.

Cette obligation d'indemnisation ne couvrira aucune utilisation des fournitures ou d'une partie des fournitures à des fins autres que celles indiquées dans le Marché ou pouvant en être raisonnablement déduites, et qu'elle ne couvrira aucune violation qui serait due à l'utilisation des fournitures ou d'une partie des fournitures ou des biens produits au moyen des fournitures, en

- association ou en combinaison avec tout autre équipement, toute installation ou tous matériaux non fournis par le Fournisseur, conformément au Marché.
- 29.2 Dans le cas où une procédure serait intentée ou une réclamation dirigée contre l'Acheteur dans le contexte de la Clause 29.1 du CCAG, l'Acheteur en avisera le Fournisseur sans délai, en lui adressant une notification à cet effet, et le Fournisseur pourra, à ses propres frais et au nom de l'Acheteur, mener ladite procédure ou le règlement de cette réclamation, et de toutes négociations en vue de régler ladite procédure ou réclamation.
- 29.3 Si le Fournisseur omet de notifier à l'Acheteur, dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception de la notification, qu'il entend mener ladite procédure ou réclamation, l'Acheteur sera libre de le faire en son propre nom.
- 29.4 L'Acheteur devra, si le Fournisseur le lui demande, donner au Fournisseur toute l'assistance disponible pour assurer la conduite de la procédure ou le règlement de la réclamation, auquel cas le Fournisseur remboursera à l'Acheteur tous les frais raisonnables qu'il aura assumés à cet effet.
- 29.5 L'Acheteur indemnisera et garantira le Fournisseur, ses employés, ses administrateurs et ses sous-traitants, contre toute poursuite judiciaire, action ou poursuite administrative, dommage, réclamation, perte, pénalité et frais de toute nature, y compris les frais d'avocat, pouvant être intentée ou incomber au Fournisseur par suite d'une violation réelle ou présumée de tout brevet, modèle d'utilité, modèle déposé, marque de fabrique, droits d'auteur ou droits de propriété intellectuelle enregistrés ou en vigueur à la date du Marché, au sujet de plans, de données, de dessins, de spécifications ou d'autres documents ou matériaux fournis ou conçus par ou au nom de l'Acheteur.

30. Limite de responsabilité

- 30.1 Sauf en cas négligence grave ou de faute intentionnelle :
 - Aucune des deux parties n'est responsable envers l'autre de toute perte ou de tout dommage indirect ou consécutif, perte d'usage, perte de production ou manque à gagner ou frais financier, étant entendu que la présente exception ne s'applique à aucune des obligations du Fournisseur de payer des pénalités à l'Acheteur;
 - b) L'obligation globale que le Fournisseur peut assumer envers l'Acheteur au titre du Marché ou au titre de la responsabilité civile ou autre, ne saurait excéder le montant du Marché, étant entendu que cette limitation de responsabilité ne s'appliquera pas aux frais de réparation ou de remplacement du matériel défectueux, ni à l'obligation du Fournisseur d'indemniser l'Acheteur en cas de violation de brevet.
- 31. Modifications des lois et règlements
- 31.1 À moins que le Marché n'en dispose autrement, si après la date correspondant à 28 jours avant la date de soumission des offres, une loi, un règlement, un décret, un arrêté ou règlement local ayant force de loi est adopté, promulgué, abrogé ou modifié dans le lieu du pays de

l'Acheteur où se trouve le site (y compris tout changement dans l'interprétation ou l'application dudit texte par les autorités compétentes) d'une manière qui influe sur la date de livraison et/ou le prix du Marché, ladite date de livraison et/ou ledit prix du Marché sera révisé à la hausse ou à la baisse selon le cas, dans la mesure où le Fournisseur en aura été affecté dans l'exécution d'une quelconque de ses obligations au titre du Marché. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le supplément ou la réduction de coût ne sera pas versé ou crédité séparément si ledit supplément ou ladite réduction a déjà été prise en compte dans les dispositions relatives à la révision des prix en tant que de besoin, conformément à la Clause 15 du CCAG.

32. Force majeure

- 32.1 Le Fournisseur ne sera pas exposé à la saisie de sa garantie de bonne exécution, à des pénalités ou à la résiliation du Marché pour non-exécution si, et dans la mesure où, son retard ou tout autre manquement dans l'exécution des obligations qui lui incombent au titre du Marché est dû à un cas de Force majeure.
- 32.2 Aux fins de la présente Clause, l'expression « Force majeure » désigne un événement échappant au contrôle du Foumisseur, qui n'est pas attribuable à sa faute ou à sa négligence et qui est imprévisible et inévitable. De tels événements peuvent inclure, sans que cette liste soit limitative, les actes de l'Acheteur au titre de la souveraineté de l'État, les guerres et révolutions, incendies, inondations, épidémies, mesures de quarantaine et d'embargo sur le fret.
- 32.3 En cas de Force majeure, le Fournisseur notifiera sans délai par écrit à l'Acheteur l'existence de celle-ci et ses motifs. Sous réserve d'instructions contraires, par écrit, de l'Acheteur, le Fournisseur continuera à remplir ses obligations contractuelles dans la mesure du possible, et s'efforcera de continuer à remplir les obligations dont l'exécution n'est pas entravée par le cas de Force majeure.

33. Ordres de modification et avenants au marché

- 33.1 L'Acheteur peut demander à tout moment au Fournisseur, par notification, conformément aux dispositions de la Clause 8 du CCAG, d'apporter des modifications dans le cadre général du Marché, dans un ou plusieurs des domaines suivants :
 - a) les plans, conceptions ou spécifications, lorsque les fournitures à livrer au titre du Marché doivent être fabriquées spécialement pour l'Acheteur;
 - b) la méthode d'expédition ou d'emballage ;
 - c) le lieu de livraison ; et
 - d) les Services connexes qui doivent être fournis par le Fournisseur.
- 33.2 Si l'une des modifications ci-dessus entraîne une augmentation ou une réduction du coût ou du temps nécessaire au Fournisseur pour exécuter toute partie du Marché, le prix du Marché et/ou le calendrier de livraison/d'achèvement sera modifié de façon équitable et le Marché sera modifié en conséquence. Toute demande d'ajustement du Fournisseur au titre de la présente clause doit être déposée dans les vingt-huit (28) jours suivant la date de

- réception, par le Fournisseur, de l'ordre de modification émis par l'Acheteur.
- 33.3 Le prix que demandera le Fournisseur en échange de la prestation de tout service connexe qui pourra être nécessaire mais qui ne figurait pas dans le Marché sera convenu d'avance par les parties et n'excédera pas les tarifs demandés par le Fournisseur à d'autres parties au titre de services analogues.
- 33.4 Sous réserve des dispositions ci-dessus, aucune variation ou modification des termes du Marché ne sera faite autrement que par un avenant écrit et signé par les parties.

34. Prorogation des délais

- 34.1 Si à tout moment pendant l'exécution du Marché, le Fournisseur ou ses sous-traitants se heurtent à une situation qui les empêche de fournir les services connexes dans les délais prévus à la Clause 13 du CCAG, le Fournisseur avisera promptement l'Acheteur du retard par écrit, de sa durée probable et de sa raison. Aussitôt que possible après réception de la notification du Fournisseur, l'Acheteur évaluera la situation et pourra, à sa discrétion, proroger les délais impartis au Fournisseur pour exécuter le Marché, auquel cas la prorogation sera ratifiée par les parties, par voie d'avenant au marché.
- 34.2 À l'exception du cas de force majeure visé dans la clause 31, du CCAG, un retard de la part du Fournisseur dans l'exécution de ses obligations l'exposera à l'application d'une ou plusieurs des pénalités prévues dans la Clause 27 du CCAG, sauf si une prorogation des délais a été accordée en vertu de la Clause 34.1 du CCAG.

35. Résiliation

35.1 Résiliation pour non-exécution

- a) L'Acheteur peut, sans préjudice des autres recours qu'il détient en cas de rupture de contrat, notifier par écrit au Fournisseur la résiliation pour non-exécution de la totalité ou d'une partie du Marché:
 - i) si le Fournisseur manque à livrer l'une quelconque ou l'ensemble des fournitures dans les délais spécifiés dans le Marché ou dans les délais prolongés par l'Acheteur conformément aux dispositions de la Clause 34 du CCAG; ou
 - ii) si le Fournisseur manque à exécuter toute autre obligation au titre du Marché.
 - iii) Si le Foumisseur, de l'avis de l'Acheteur, s'est livré à des pratiques de fraude ou de corruption, telles que définies à la Clause 3 de ce CCAG, au stade de sa sélection ou lors de sa réalisation du Marché.
 - b) Au cas où l'Acheteur résilie tout ou partie du Marché, en application des dispositions de la Clause 35.1(a) du CCAG, l'Acheteur peut acquérir, aux conditions et de la façon qui lui paraissent convenables, des fournitures ou des services connexes semblables à ceux non reçus ou non exécutés et le

Fournisseur sera responsable envers l'Acheteur de tout coût supplémentaire qui en résulterait. Toutefois, le Fournisseur continuera à exécuter le Marché dans la mesure où il n'est pas résilié.

35.2 Résiliation pour insolvabilité

a) L'Acheteur peut à tout moment résilier le Marché par notification écrite adressée au Fournisseur si celui-ci est déclaré en faillite ou devient insolvable. En ce cas, la résiliation se fera sans indemnisation du Fournisseur, étant entendu toutefois que cette résiliation ne préjugera ni n'affectera aucun des droits ou recours que l'Acheteur détient ou détiendra ultérieurement.

35.3 Résiliation pour convenance

- a) L'Acheteur peut à tout moment résilier tout ou partie du Marché par notification écrite adressée au Fournisseur pour une raison de convenance. L'avis de résiliation précisera que la résiliation intervient unilatéralement pour raison de convenance, dans quelle mesure l'exécution des tâches stipulées dans le Marché prend fin et la date à laquelle la résiliation prend effet.
- b) L'Acheteur prendra livraison, aux prix et aux conditions du Marché, des Fournitures terminées et prêtes à être expédiées dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception par le Fournisseur de l'avis de résiliation. S'agissant des autres fournitures restantes, l'Acheteur peut décider :
 - i) de faire terminer et livrer toute partie de ces fournitures aux prix et conditions du Marché; et/ou
 - ii) d'annuler le reste et de payer au Fournisseur un montant convenu au titre des Fournitures et des Services connexes partiellement terminés et des matériaux que le Fournisseur s'est déjà procurés.

- 36. Cession
- 36.1 À moins d'en avoir reçu par écrit le consentement préalable de l'autre partie, ni l'Acheteur ni le Fournisseur ne cédera, en totalité ou en partie, ses obligations contractuelles au titre du Marché.
- 37. Restrictions d'exportation
- Nonobstant toute obligation d'entreprendre les formalités 37.1 d'exportation dans le cadre du Marché, toute restriction d'exportation imputable à l'Acheteur, vers le Pays de l'Acheteur, ou à l'usage des biens ou services à fournir, lorsque de telles restrictions d'exportation résultent de l'application de la réglementation du commerce d'un pays qui fournit ces biens ou services, et si une telle restriction faire entrave au Fournisseur dans l'accomplissement de ses obligations contractuelles le Fournisseur ne sera pas tenu de satisfaire à ses obligations de foumir les biens ou services. Cependant ceci est à la condition expresse que le Fournisseur soit en mesure de démontrer, à la satisfaction de l'Acheteur et de la Banque, qu'il a accompli toutes les formalités requises avec diligence, y compris la demande de tout permis, autorisation(s) et licence(s) nécessaires à la livraison des biens ou services dans le cadre du Marché. La résiliation du Marché dans ce

cadre sera prononcée pour convenance par l'Acheteur en conformité avec la Clause 35.3 du CCAG.

LISTE DES FOURNITURES, CALENDRIER DE LIVRAISON, ET SPECIFICATIONS TECHNIQUES

Fiche technique Manipulation de liquides / Centrifugeurs



IKA mini G

Mini-centrifugeuse pour toutes applications n'exigeant pas de vitesses élevées, par ex. micro-filtrations et séparation cellulaire. Le couvercle transparent permet l'observation constante de la centrifugation. La mini-centrifugeuse peut être utilisée pour les réservoirs PCR et les bandes PCR. Par mesure de sécurité, la centrifugeuse ne se met en marche qu'après fermeture du couvercle. Le couvercle s'ouvre facilement en appuyant sur un bouton.

- Vitesse fixe de 6 000 tr/min
- Minuterie à affichage digital réglable de 1 à 99 min
- Dispositif d'arrêt rapide intégré
- Amorçage rapide de la vitesse
- Design compact et fonctionnement silencieux
- Rotor remplaçable sans outils
- Utilisation simplifiée grâce au panneau tactile de commande

Données techniques	
Capacité	8x 2,0ml
Densité autorisée [kg/dm3]	1.2
Accélération centrifuge [G]	2000
Énergie cinétique max. [Nm]	20
Puissance du moteur absorbée [W]	12
Puissance du moteur débitée [W]	8
Plage de vitesse [rpm]	6000 - 6000
Sens de rotation réversible	non
Ecart de vitesse [%]	5
Durée de fonctionnement MARCHE [min]	99
Minuterie	oui
Affichage de la minuterie	7 segments LED
Durée de fonctionnement admissible [%]	100
Capteur de déséquilibre	non
Dispositif d'arrêt rapide	oui
Ouverture du couvercle	automatique
Remplacement du rotor	sans accessoires
Couvercle de protection	oui
Dimensions (L x P x H) [mm]	155 x 105 x 175
Poids [kg]	1.4
Plage de température du milieu admise [°C]	5 - 40
Humidité relative admissible [%]	80
Protection selon DIN EN 60529	IP 30
Interface numérique USB	non
Interface numérique RS 232	non
Sortie analogique	non
Tension [V]	100 - 240
Fréquence [Hz]	50/60
Puissance absorbée de l'appareil [W]	12
Tension continue [V=]	24
Consommation électrique max. [mA]	500
Ident. N°.	0003958000



Neo-Tech SA Parc Industriel des Hauts-Sarts 3 Route de Liers, 142 4041 Milmort - BELGIQUE ≈ +32 (0)4 257.91.70
 ♣ +32 (0)4 257.91.88
 ⋈ info@neo-tech.be

www.neo-tech.be





Les produits et les spécifications techniques sont sujets à changements sans précédentes communications. Illustrations non contractuelles.

Sigma 1-16K

F. C.	10 sec - 99 min 59 sec
יוויוער	AND
Time increments [sec]	The state of the control of the cont
Continuous	+
Short run	+
Speed increments [rpm]	100
RCF increments [xg]	10
Display speed or g-force	+
Acceleration-, deceleration curve	Fast, soft
Programs	01
Fast cool program Rapid temp*	+
Display temperature set, actual*	+
Temperature increments [°C]*	-
Microprocessor controlled	+

Technical data		1-16	1-16K
Power consumption [W]	220-240 V	170	420
	120 V	160	460
	100 V	170	550
Max capacity.[ml]		36 x 2.0	36 x 2.0
Max. speed from		15,000	15,000
Min. speed from!		200	200
Interference suppression	/	EN 61326	EN 61326
Heinht x Width x Depth [mm]	/ [mm	271 x 310 x 418	291 x 310 x 660
Height with open lid fmm	/ lul	527	547
Weight without rotor [kg]	/	13	32
Kinetic energy max. [Nm]	1	5,176	5,176
Noise level at max. speed (approx.)	d (approx.)	59 dB (A)	58 dB (A)
Max. acceleration (Rotor 12134) [sec]	r 12134) [sec]	13	15
Min. deceleration (Rotor 12134) [sec]	or 12134) [sec]	13	13
Temperature setting range [°C]*	.c)*	-	-10 - +40
Min. rotor temperature *)	÷		
Rotor 12134 at 15,000 rpm [°C]	low (°C)	1	< 4

* 1-16K only













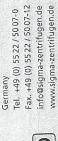


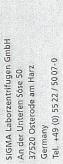










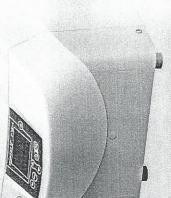


info@sigma-zentrifugen.de www.sigma-zentrifugen.de

Microcentrifuge



HIIIIIIII



Refrigerated Centrifuge

03/2014

LETTRE N°3370/MEF/DNCMP/DSMP DU 15 NOVEMBRE 2016, VALIDANT LE MONTANT DU MARCHE

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DIRECTION NATIONALE DU CONTRÔLE DES MARCHES PUBLICS

N3370/MEF/DNCMP/DSMP

REPUBLIQUE TOGOLAISE Travail-Liberté-Patrie

15 NOV 2016

UNIVERSITE DE LOME: PRMP - ARRIVEE -1e... 16/11/2016 245

Madame le Directeur National

Δ

Madame le Responsable des Marchés Publics de l'Université de Lomé

LOME

V/Réf: Lettre n°500/UL/CP/PRMP/2016 du 03 novembre 2016

Objet: Rapport d'évaluation des offres relatives à la foumiture et l'installation de matériels et équipements de mesure et de biologie cellulaire au profit du Centre d'excellence régional sur les sciences aviaires (CERSA).

Madame le Responsable,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre ci-dessus référencée par laquelle vous avez transmis à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), pour avis, le rapport d'évaluation cité en objet, accompagné des originaux des offres techniques et financières des soumissionnaires et sollicitez par la même occasion l'autorisation pour procéder à une consultation restreinte pour le marché du lot 3 qui a été annulé.

Après examen des documents transmis, la DNCMP note que vous avez décidé d'annuler le marché du lot 3 relatif à l'acquisition de hottes à flux laminaires, de cytomètre de flux, de bains marie de micropipettes multicanaux, pour insuffisance de précisions sur les caractéristiques de l'article 6 dudit lot intitulé « Hottes à flux laminaire » qui est l'équipement le plus représentatif et n'a pas d'objection à cette décision.

Vous voudriez bien communiquer la décision d'annulation et ses motifs aux soumissionnaires et en assurer la publication, conformément aux dispositions de l'article 63 du Code des marchés publics et délégations de service public.

S'agissant des marchés relatifs aux lots 1 et 2, la DNCMP note le respect par les membres de la commission d'analyse, des critères d'évaluation définis dans le

dossier d'appel d'offres validé et vous donne, en conséquence, son avis de non objection pour l'attribution provisoire desdits marchés ainsi qu'il suit :

- le lot 1 relatif à l'acquisition de balances (analytique et électroniques) y compris des accessoires est attribué à la société NEO-TECH pour un montant hors taxes hors douanes (HT/HD) de quatre millions huit cent soixante-huit mille cent cinquante-huit (4 868 158) francs CFA, soit un montant toutes taxes comprises (TTC) de sept millions quatre cent vingt-neuf mille cinq cent soixante-dix-sept (7 429 577) francs CFA et
- le lot 2 relatif à l'acquisition de centrifugeuses y compris des accessoires est attribué à la société NEO-TECH pour un montant HT/HD de deux millions trois cent quatre-vingt mille huit cent quatre-vingt-sept (2 380 887) francs CFA, soit un montant TTC de trois millions deux cent neuf mille neuf (3 209 009) francs CFA.

Les résultats de l'évaluation devront être notifiés aux soumissionnaires concernés sous la forme habituelle, dans un délai de quarante-huit (48) heures à compter de la date de réception du présent avis de non objection et le délai réglementaire de quinze (15) jours ouvrables pour d'éventuels recours devra être observé, avant la signature des marchés.

Une copie desdits résultats devra également parvenir à la DNCMP pour publication sur son portail web et dans le journal des marchés publics.

Je voudrais vous rappeler que les projets de marché des deux (02) lots mis en forme, accompagnés des pièces habituelles, devront être soumis à la DNCMP, pour examen technique et juridique, avant leur signature.

En ce qui concerne votre demande pour consulter les soumissionnaires ayant participé à l'appel d'offres du marché relatif au lot 3 précité, la DNCMP note la nécessité pour le CERSA de disposer dans les meilleurs délais les équipements dudit lot pour permettre aux étudiants en stage de fin de formation de faire des manipulations ultimes pour leur carrière professionnelle, et vous autorise à consulter lesdits soumissionnaires ainsi qu'il suit :

- ❖ NEO-TECH;
- ❖ HORIZON EDUCATION;
- ❖ STEA et
- PEPINO SARL.

Le dossier de consultation restreinte (DCR) y relatif devra être amélioré sur la base des observations ci-après :

Données particulières de la consultation restreinte

IC 19.1 : étant donné qu'aucune garantie de soumission n'est requise, voudriez bien assortir cette clause de la mention « Non applicable ».

Spécifications techniques

Il n'est pas opportun d'indiquer les dimensions et poids des hottes chimiques et laminaires, car ces caractéristiques ne sont pas déterminantes pour la performance des fournitures et pourraient se révéler limitatives pour les soumissionnaires.

Sous réserve de la prise en compte de ces observations, la DNCMP vous donne son avis de non objection pour la transmission du DCR aux candidats figurant sur la liste restreinte précitée.

Je voudrais vous rappeler que le rapport d'évaluation ainsi que les originaux des offres techniques et financières des soumissionnaires devront parvenir à la DNCMP, pour avis de non objection.

Vous trouverez, ci-joint en retour, les originaux des offres techniques et financières des soumissionnaires.

Veuillez agréer, *Madame le Responsable*, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur national et p.i.

Directeur du suivi des marchés publics

Pour le Directeur du suivi des marchés publics

Rassidi SOUMAÏLA

PJ: Offres techniques et financières des soumissionnaires (16).